

Direction de la police municipale et de la prévention



DPMP : Equipe projet / EM-
PDPGV / SDDA / SDDT / EMSP

Création : juillet 2025

FICHE DOCTRINE

Les Engins de Déplacement Personnels Motorisés

L'ESSENTIEL :

- **Cœur de métier** : les agents de police municipale, les contrôleurs et les ASP sont habilités à procéder à des contrôles routiers sur infraction.
- Les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) regroupent des engins, tels que différents modèles de trottinettes et patinettes électriques, les gyropodes, les monoroues ou les hoverboards.
- L'âge minimum requis pour conduire un EDPM est fixé à 14 ans.

Cadre légal

Articles de référence	Contenu
Article R.311-1 (6.15) du Code de la route	<p>« <i>Engin de déplacement personnel motorisé</i> : véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h.</p>
Article R.317-23 du Code de la route	<p>« Le fait d'utiliser un cyclomoteur ou un engin de déplacement personnel motorisé muni d'un dispositif ayant pour effet de permettre à celui-ci de dépasser les limites réglementaires fixées à l'article R. 311-1 en matière de vitesse, de cylindrée ou de puissance maximale du moteur ou ayant fait l'objet d'une transformation à cette fin est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.</p> <p><i>L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1, L. 325-2 et L. 325-3 du code de la route.</i></p>

Articles de référence	Contenu
Article R.321-4-2 du code de la route	<p>« Le fait de circuler sur la voie publique avec un engin de déplacement personnel motorisé dont la vitesse maximale par construction est supérieure à celle définie au 6.15 de l'article R. 311-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.</p> <p>La confiscation, l'immobilisation ou la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-9 du code de la route.</p>
Article R.412-43-1 du code de la route	<p>I.-En agglomération, les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés doivent circuler sur les bandes ou pistes cyclables. En l'absence de bandes ou pistes cyclables, ils peuvent également circuler :</p> <p>1° Sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h.</p> <p>II.-Hors agglomération, la circulation des engins de déplacement personnel motorisés est interdite, sauf sur les voies vertes et les pistes cyclables.</p>
Arrêté du 15 mars 2024 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes	<p>Par arrêté du 15 mars 2024 publié au JO, plusieurs éléments de la signalisation applicable aux cycles sont étendus aux engins de déplacement personnel motorisés et cyclomobiles légers (Art.2-1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Panonceau M4d1  • Panonceaux M9v1 et M9v2  • Direction interdite aux cycles (SI2)  ou conseillée aux cycles (SC2)  • Autorisation conditionnelle de franchissement pour cycles (M12)  • Interdiction d'accès aux cycles (B9b)  • Obligation de circuler sur les « chemins obligatoires pour piétons et réservée aux piétons » (panneau B22b)  <p>et sur la « piste ou bande cyclable conseillée et réservée aux cycles à deux ou trois roues » (panneau C113), « sauf décision différente de l'autorité de police de la circulation dûment signalée » </p>
Arrêté du 24 juin 2020 modifiant l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules	<p>De nuit, ou de jour par visibilité insuffisante, y compris en agglomération, les utilisateurs d'EDPM doivent porter un vêtement ou un <u>équipement rétro-réfléchissant</u> (par exemple, un gilet, un brassard, etc.). Les EDPM doivent être équipés de <u>feux de position avant et arrière</u>.</p>

Articles de référence (suite)	Contenu
Arrêté du 21 juillet 2020 relatif au freinage des engins de déplacement personnel motorisés.	Les EDPM doivent être équipés d'un système de freinage et d'un avertisseur sonore.
Arrêté du 22 juillet 2020 relatif à l'avertisseur sonore des engins de déplacement personnel motorisés.	

Conditions d'utilisation d'un EDPM

Sont interdits :

- Le transport de passagers
- L'utilisation d'un appareil susceptible d'émettre du son (écouteurs)
- L'utilisation d'un téléphone tenu en main
- La conduite sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants.

Une assurance est obligatoire y compris pour les engins en location ou en libre-service.

Equipements :

Le port d'un casque est fortement recommandé, mais n'est pas obligatoire.

Les engins doivent être équipés d'un système de freinage et d'un avertisseur sonore.

En cas de circulation de nuit ou de jour lorsque la visibilité est insuffisante, le port d'un gilet haute visibilité ou d'un équipement auto-réfléchissant réglementaire est obligatoire.

Nota : le décret n°2024-1074 du 29 novembre 2024 introduit plusieurs mesures visant à renforcer la visibilité des cyclistes et des conducteurs d'engins de déplacements motorisés électriques en leur permettant de les équiper d'éclairages, de feux et de dispositifs rétroréfléchissants en complément de ceux déjà obligatoires.

Ce décret supprime également l'obligation de se rabattre pour les cyclistes qui circulent à deux de front, dans certaines zones à circulation apaisée (aires piétonnes, zones de rencontres, et voies vertes), en respectant le principe de priorité des piétons.

Dispositifs pouvant être positionnés sur le vélo ou la trottinette électrique :

- Feu de position avant ou arrière supplémentaire : blanc à l'avant, rouge à l'arrière, non clignotant ;
- Feu stop non clignotant : rouge vers l'arrière ;
- Feux indicateurs de direction : orange, clignotants ;
- Dispositifs fluorescents ou rétroréfléchissants latéraux passifs supplémentaires, par exemple : bandes, barrettes ou adhésifs rétroréfléchissants ;
- Dispositifs pouvant être portés sur le cycliste ou le conducteur (ex : intégration au casque) ;
- Feu stop non clignotant

Voies de circulation : Leur vitesse maximale est limitée à **25 km/h**.

En agglomération, ils doivent circuler sur les pistes et bandes cyclables.

À défaut, ils peuvent emprunter les routes limitées à 50 km/h.

Ils ne sont pas autorisés à circuler dans les voies réservées aux véhicules de transport public de voyageurs, sauf disposition réglementaire locale spécifique.

Procédure d'intervention / verbalisation

Lors d'opérations cinémomètres ou d'opérations programmées, pour tout EDPM dépassant les 25 km/h (en tenant compte de la marge technique d'erreur de l'appareil), les agents APJA :

- ✓ Interceptent l'utilisateur du véhicule et l'enjoignent d'en descendre
- ✓ Procèdent à un relevé d'identité du contrevenant (cf : fiche doctrine sur le relevé d'identité).
- ✓ Prennent en photo l'EDPM (non réglementaire et/ou n'ayant pas respecté les règles de circulation).

Nota : il est possible de relever diverses infractions liées aux équipements obligatoires et au non-respect des règles de circulation.

Si le contrevenant a moins de 14 ans ou ne présente aucun document d'identité, ainsi qu'en cas d'absence d'assurance : faire un appel à la SCOP pour demander l'avis de l'OPJ.

Actions à engager selon la/les situation(s) rencontrée(s) par l'agent verbalisateur :

Infraction et NATINF	Classe de contravention et référence juridique
Non-respect des règles de circulation : <ul style="list-style-type: none">• Circulation hors-pistes et bandes cyclables - NATINF 33353• Circulation sur routes de plus de 50 km/h ou sur voie interdite - NATINF 33354• Usage d'un trottoir sans autorisation - NATINF 33355• Transport d'un passager – NATINF 33362• Usage d'un téléphone tenu en main - NATINF 23800• Utilisation d'écouteurs ou d'oreillettes - NATINF 31063	Contravention de 4ème classe Art. R412-43-1 du Code de la route
Débridage de l'engin : <ul style="list-style-type: none">• L'EDPM a été <u>transformé/débridé</u> pour rouler à plus de 25 km/h - NATINF 33350	Contravention de 4ème classe Art. R.317-23-1 du Code de la route
<ul style="list-style-type: none">• L'EDPM a une <u>vitesse maximale par construction de plus de 25km/h</u> - NATINF 33351	Contravention de 5ème classe forfaitisée Art. R.321-4-2 du code de la route
Equipement non réglementaire : <ul style="list-style-type: none">• Eclairage ou dispositif de signalisation non réglementaire : NATINF 33348• Absence d'avertisseur sonore : NATINF 22616• Absence du port d'un gilet haute visibilité ou d'un équipement auto-réfléchissant réglementaire – NATINF 33586	Contravention de 1ère classe Art. 313-33 du Code de la route Contravention de 2ème classe Art. R412-43-1 du Code de la route